

DEPARTEMENT DU CALVADOS

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE PORT JEROME - CAEN
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) :

I1 devenu I3

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides

- Loi de Finance 58-336 du 29 mars 1958
- Décret 59-645 du 16 mai 1959 modifié par le Décret 66-550 du 25 juillet 1966 pour application de l' article11 de la Loi 58-336

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

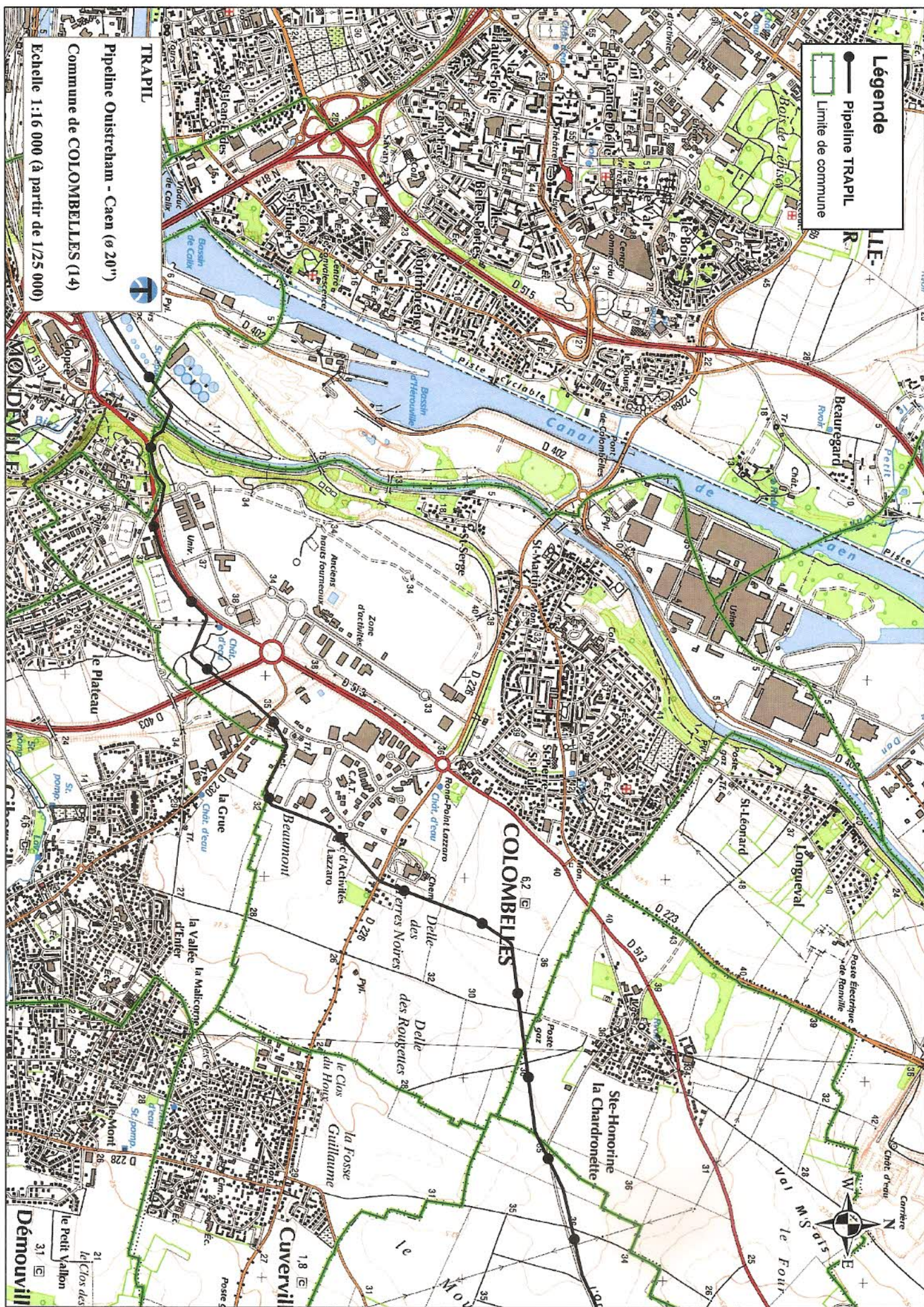
SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

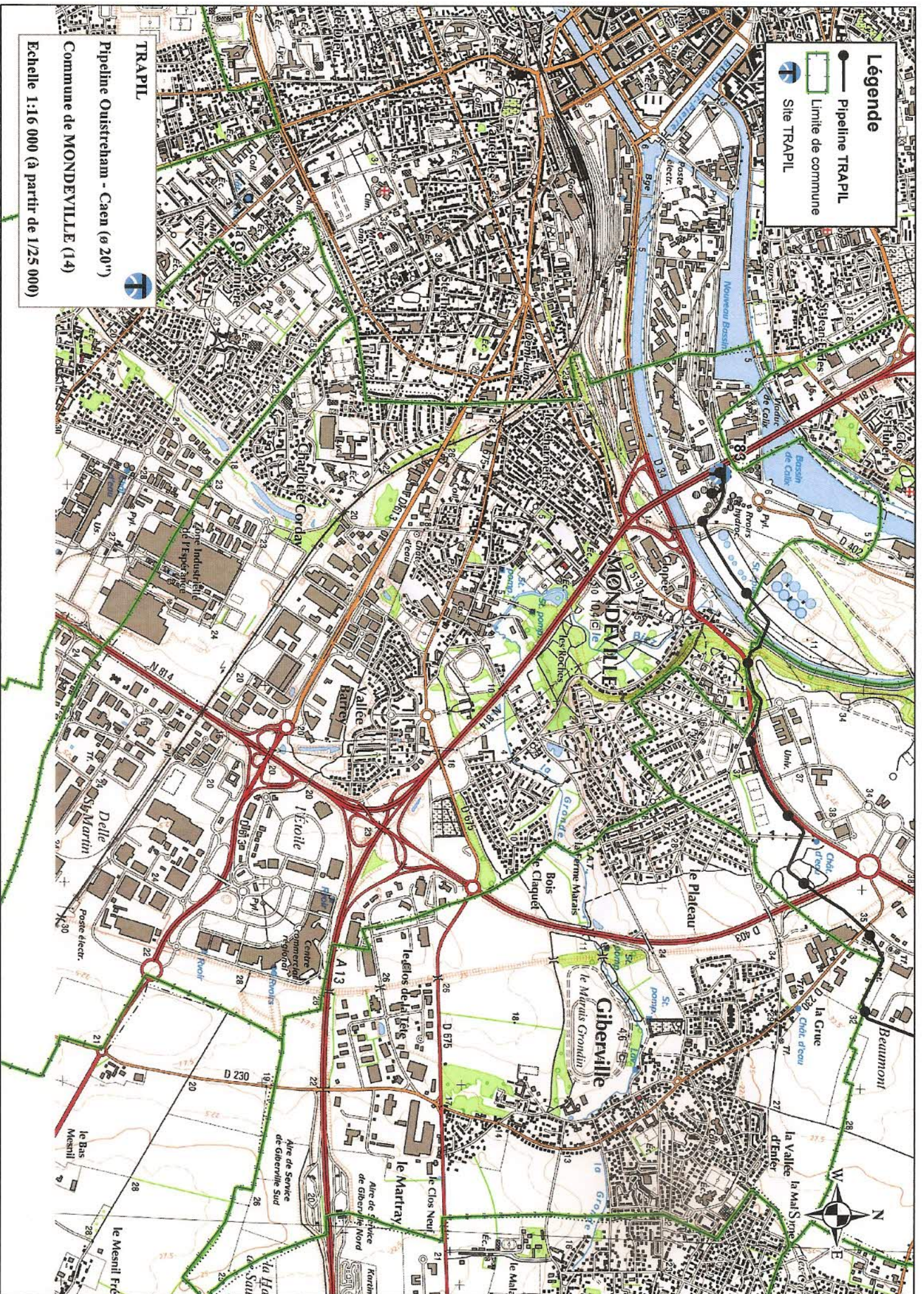
COMMUNES CONCERNEES

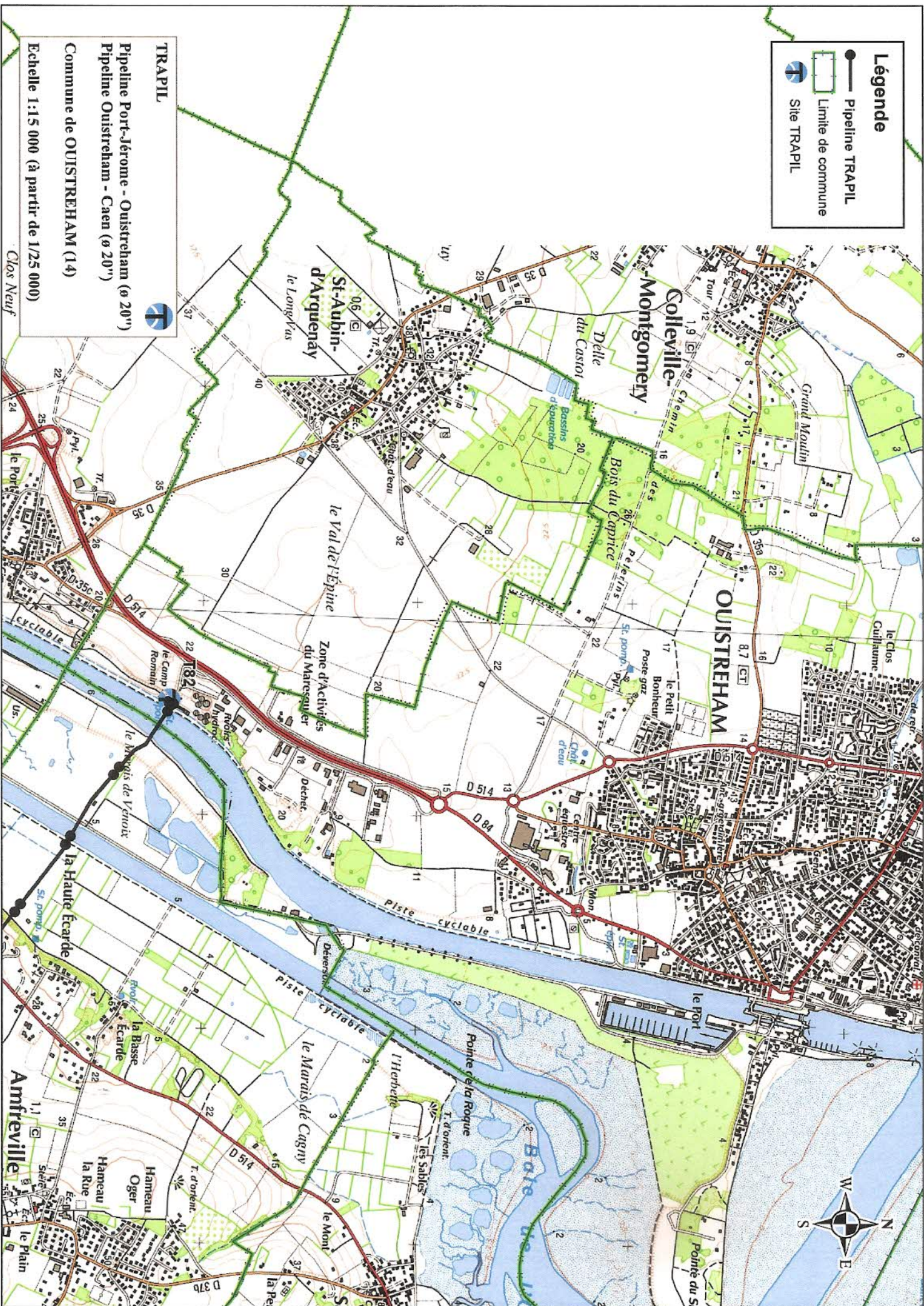
ABLON
GENNEVILLE
GONNEVILLE SUR HONFLEUR
FOURNEVILLE
SAINT GATIEN DES BOIS
SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS
SAINT ETIENNE LA TILLAYE
GLANVILLE
BOURGEAUVILLE
BRANVILLE
HEULAND
DOUVILLE EN AUGES
GRANGUES

PERIERS EN AUGES
VARAVILLE
GONNEVILLE EN AUGES
BAVENT
BREVILLE LES MONTS
RANVILLE
AMFREVILLE
ESCOVILLE
HEROUILLETTE
COLOMBELLES
MONDEVILLE
OUISTREHAM
HEROUILLE SAINT CLAIR









Légende

● Pipeline TRAPIL

□ Limite de commune

Site TRAPIL

TRAPIL

Pipeline Port-Jérôme - Ouistreham (ø 20")

Pipeline Ouistreham - Caen (ø 20")

Commune de OUISTREHAM (14)

Echelle 1:15 000 (à partir de 1/25 000)

Clos Neuf

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de finances n° 58.336 du 29 mars 1958.

Décret n° 59.645 du 16 mai 1959 (article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, complété par le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (études d'impact).

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures.

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Procédure amiable permettant, dès l'insertion au Journal Officiel du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbures, aux bénéficiaires d'entreprendre :

- la constitution sur terrains privés des servitudes de passage;
- l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes (article 9 du décret du 16 mai 1959).

En cas d'échec de la procédure amiable, la déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat. Le bénéficiaire des servitudes provoque alors l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires concernés font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées de servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations et décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes ainsi établies, disposent d'un délai de un an à dater du jugement les établissant, pour demander l'expropriation (article 9 à 14 inclus, et 17 et 18 du décret du 16 mai 1959).

B. Indemnisation

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés (article 20 du décret du 16 mai 1959).

La détermination du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux, par l'ingénieur en chef du contrôle technique permettant d'apprécier le dommage, en présence du propriétaire ou si tel est le cas des personnes qui exploitent le terrain.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce, à la diligence du transporteur.